

De nombreuses critiques ont été formulées à l'encontre du processus de prise de décisions de la Commission. Certaines d'entre elles concernent le système actuel et d'autres, le Bill C-51, qui est actuellement devant la Chambre.

736. La libération conditionnelle et la surveillance obligatoire sont souvent confondues par le public, mais elles sont très différentes par leur nature et leur finalité. La libération conditionnelle est accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles aux détenus qu'elle considère aptes à purger le reste de leur sentence sous surveillance dans la collectivité. La surveillance obligatoire n'est pas accordée par la Commission des libérations conditionnelles, mais elle est accordée automatiquement au détenu quelque temps avant la fin de sa sentence en fonction des remises de peine statutaires et méritées qu'il a accumulées au cours de son séjour en prison. Cette mesure a pour objet d'assurer un temps de pause entre l'emprisonnement et la libération, au cours duquel le délinquant peut s'adapter à sa nouvelle vie tout en étant soumis à un certain contrôle. Cependant, ces deux institutions ont un trait commun: elles provoquent une frustration considérable chez les détenus.

737. La Commission des libérations conditionnelles n'est pas obligée d'accorder une audience au détenu avant de déterminer s'il peut bénéficier de la libération conditionnelle. En conséquence, il est impossible de mettre en cause la véracité des renseignements contenus dans le dossier du détenu. La Commission peut suspendre ou révoquer la libération conditionnelle sans fournir de motifs et sans que le détenu ne bénéficie d'un droit d'appel de cette décision devant les tribunaux. De tels procédés sont souvent perçus comme une violation des principes de la justice naturelle.

738. De plus, les détenus ont l'impression que, dans tous les cas, la Commission les traite de façon injuste. Nos documents fournissent de nombreux exemples de détenus dont la libération conditionnelle avait été révoquée parce qu'ils étaient rentrés avec quelques minutes de retard, tout en étant accusés d'être illégalement à l'extérieur de l'établissement, ce qui entraîne la perte de la remise de peine statutaire, en cas de condamnation.

739. La surveillance obligatoire a également soulevé d'abondantes protestations. De nombreux détenus refusent le droit de regard de la Commission pendant qu'ils bénéficient d'une remise de peine statutaire et méritée à l'extérieur de l'établissement. Les procédures de suspension, de révocation et même de déchéance utilisées dans ce système entraînent l'imposition de sentences interminables aux détenus qui se déplacent constamment entre la prison et le monde extérieur. De plus, un détenu accusé d'un délit criminel pendant la période où il fait l'objet d'une surveillance obligatoire, voit celle-ci révoquée dans la majorité des cas, même s'il est acquitté par la suite.

740. Les détenus qui jouissent d'une libération conditionnelle ou qui sont mis en liberté sous surveillance obligatoire sont sous la surveillance d'agents des libérations conditionnelles à qui l'on accorde des pouvoirs discrétionnaires très étendus. Par exemple, l'agent qui a la preuve ou même simplement des raisons de croire qu'un détenu ne respecte pas les conditions de sa libération conditionnelle, peut suspendre cette dernière pendant une période maximale de (quatorze) 14 jours, période durant laquelle la Commission des libérations conditionnelles doit étudier le cas et décider s'il y a lieu de révoquer la libération conditionnelle. Si elle décide de le faire, le détenu perd tout le crédit qu'il avait accumulé pendant qu'il était en libération